

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015007-0005 prescrivant, conformément aux dispositions de l'article R.513-2 du Code de l'Environnement la réalisation d'une étude d'impact (R.512-8) et d'une étude de dangers (R.512-9) ainsi qu'un bilan des activités (R.512-3 3° et 4°), aux installations d'entretien et de réparation d'aéronefs de l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) situées sur le territoire des communes de MAS SAINTES PUELLES et de CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0329 en date du 15 mars 1993 autorisant le SEFA dont le siège social est situé sur l'Aérodrome de Castelnaudary - Route de Mas Saintes Puelles – 11400 CASTELNAUDARY, à exploiter un centre d'entretien et de réparation situé sur le territoire des communes de MAS SAINTES PUELLES et CASTELNAUDARY,

VU l'inspection conduite le 12 septembre 2014 par l'inspecteur des ICPE,

VU le rapport en date du 24 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 18 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST, et suite à la transmission de la préfecture du 19 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'ENAC exploite au sein de ses installations un atelier de traitement électrolytique des pièces moteurs, déclaré sous la rubrique 288-2° « *Traitements électrolytiques des métaux* » volume global des cuves de 1390 litres dans l'arrêté préfectoral n° 93-0329 du 15 mars 1998,

CONSIDERANT que l'activité de traitement électrolytique des métaux est dorénavant visée par les rubriques ICPE 2565 « *Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par [la rubrique 2564](#) et du nettoyage-dégraissage visé par [la rubrique 2563](#)* »

CONSIDERANT que l'unité de traitement électrolytique des métaux relève désormais du régime de l'autorisation tel que défini par les rubriques ICPE :

- 2565-a) de cadmium,
- 2565-b) de cyanures (volume global 800 l),
- 2565-c) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni cyanures - volume global de 2600 l),

CONSIDERANT que l'étude d'impact et l'étude de dangers de 1992 ne portent uniquement que sur le bac d'essai moteur visé par la rubrique ICPE n° 2931 «*Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW*» (210 kW) relevant du régime de l'autorisation,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer, qualitativement et quantitativement, des substances dangereuses dans les rejets atmosphériques dus au fonctionnement de l'établissement au titre des ICPE afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les risques accidentels du fonctionnement de l'établissement au titre des ICPE afin de proposer le cas échéant des mesures de prévention, de protection ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire, en application de l'article R.513-2 du Code de l'environnement, d'imposer l'actualisation de l'étude d'impact,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire en application de l'article R.513-2 du Code de l'environnement d'imposer l'actualisation de l'étude des dangers,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire en application de l'article R.512-3 du Code de l'environnement d'imposer l'actualisation de la nature et du volume de son activité ainsi que des procédés de fabrication mis en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), dont le siège social est implanté sur l'Aérodrome de Castelnaudary – Route du Mas Stes Puelles – 11400 CASTELNAUDARY est tenue de produire sous six mois au plus tard une actualisation de l'étude d'impact de ses installations situées à Mas Saintes Puelles et Castelnaudary, selon les prescriptions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), dont le siège social est implanté sur l'Aérodrome de Castelnaudary – Route du Mas Stes Puelles – 11400 CASTELNAUDARY est tenue de produire sous six mois au plus tard une actualisation de l'étude des dangers de ses installations situées à Mas Saintes Puelles et Castelnaudary selon les prescriptions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), dont le siège social est implanté sur l'Aérodrome de Castelnaudary – Route de Mas Stes Puelles – 11400 CASTELNAUDARY est tenue de produire sous six mois au plus tard une actualisation de son activité selon les prescriptions de l'article R.512-3.3° et 4° du Code de l'environnement suivants :

- la nature et le volume des activités qui sont exploitées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- les procédés de fabrication qui sont mis en œuvre, les matières qui sont utilisées, les produits qui sont fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Le cas échéant, l'exploitant pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 4

Les frais résultant de l'application des articles 1 et 3 du présent arrêté seront en charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Castelnaudary et de Mas Sainte Puelles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, les maires de Castelnaudary et de Mas Saintes Puelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), dont le siège social est implanté sur l'Aérodrome de Castelnaudary – Route de Mas Saintes Puelles – 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le - 9 JAN. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

